

suif

PREFET DE L'INDRE

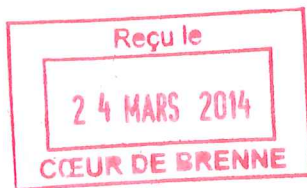
Châteauroux, le 11 MARS 2014

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE
L'ECONOMIE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CONTROLE
Dossier suivi par : Sylvie PINARD
☎ : 02.54.29.51.40
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : sylvie.pinard@indre.gouv.fr

Le Préfet

à

✓ Monsieur le Président de la Communauté de communes
Cœur de Brenne
Monsieur le Président de la Communauté de communes
Brenne – Val de Creuse
Monsieur le Président de la Communauté de communes
Marche occitane – Val d'Anglin
Mesdames et Messieurs les Maires de communes membres



OBJET : Syndicat mixte du SCoT des Trois Communautés de communes

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté préfectoral n°2014065-0002 du 6 mars 2014 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Communautés de communes.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2014065-0002 du 6 mars 2014
portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
des Trois Communautés de communes
« Cœur de Brenne, Brenne – Val de Creuse, Marche Occitane – Val d'Anglin »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5214-27, L5711-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 8 juillet 2013, de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 1^{er} octobre 2013 et de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 8 octobre 2013 approuvant la création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Communautés de communes et décidant d'adhérer à cet établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet du 16 décembre 2013, Ciron du 16 janvier 2014, Ingrandes du 17 décembre 2013, La Pérouille du 6 décembre 2013, Le Blanc du 20 décembre 2013, Lurais du 30 novembre 2013, Luzeret du 31 janvier 2014, Mérigny du 31 janvier 2014, Néons-sur-Creuse du 27 novembre 2013, Nuret-le-Ferron du 28 janvier 2014, Oulches du 29 novembre 2013, Pouligny-Saint-Pierre du 18 décembre 2013, Rivarennas du 22 novembre 2013, Ruffec du 5 décembre 2013, Sacierges-Saint-Martin du 28 novembre 2013, Saint-Aigny du 21 janvier 2014, Saint-Civran du 17 janvier 2014, Thenay du 28 novembre 2013, Tournon-Saint-Martin du 19 décembre 2013 et Vigoux du 9 décembre 2013, communes membres de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Preuilley-la-Ville du 23 janvier 2014 et Rosnay du 6 décembre 2013, membres de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, donnant un avis défavorable à son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chitray, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Lureuil et Sauzelles dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 13 décembre 2013, Bêlâbre du 15 octobre 2013, Bonneuil du 12 décembre 2013, Chaillac du 20 décembre 2013, Chalais du 3 décembre 2013, La Châtre-l'Anglin du 3 décembre 2013, Dunet du 16 décembre 2013, Lignac du 27 novembre 2013, Mauvières du 21 octobre 2013, Mouhet du 12 décembre 2013, Parnac du 6 décembre 2013, Prissac du 10 décembre 2013, Roussines du 7 décembre 2013, Saint-Benoît-du-Sault du 13 décembre 2013, Saint-Gilles du 22 janvier 2014 et Tilly du 12 décembre 2013, communes membres de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lingé du 14 novembre 2013, Martizay du 9 décembre 2013, Mézières-en-Brenne du 4 décembre 2013, Migné du 9 décembre 2013, Paulnay du 29 novembre 2013, Saulnay du 5 décembre 2013, Sainte-Gemme du 12 décembre 2013, Saint-Michel-en-Brenne du 20 décembre 2013 et Villiers du 12 février 2014, communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Azay-le-Ferron du 4 décembre 2013, membres de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, donnant un avis défavorable à son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Obterre dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes Cœur de Brenne de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 16 décembre 2013, de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 17 décembre 2013 et de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 16 décembre 2013 approuvant les statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie en séance plénière le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création du syndicat mixte, sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'accord des communes membres d'une Communauté de communes pour son adhésion à un syndicat mixte, sont réunies pour chacune des Communautés de communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale entre les trois Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Brenne-Val de Creuse
- Communauté de communes Cœur de Brenne
- Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin.

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse, de la Communauté de communes Cœur de Brenne, de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres des trois communautés de communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TROIS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Article 1 : Composition du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la loi SRU du 13 décembre 2000, il est formé entre les 3 communautés de communes suivantes :

- La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse,
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne,
- La Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin,

un syndicat mixte dénommé «Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des trois Communautés de communes».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet unique, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- de mener et de coordonner, dans ce cadre, toute étude sectorielle ou générale utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT ;
- d'établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

Le syndicat peut passer toute convention notamment avec des partenaires tels que le Parc naturel régional de la Brenne afin d'œuvrer à la mise en place des objets ci-dessus désignés.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes Cœur de Brenne à Saint-Michel-en-Brenne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'actif et le passif seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque structure membre.

Conformément aux dispositions de l'article L122-4 du code de l'urbanisme, la dissolution du syndicat entraîne l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les formes et selon les procédures fixées, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi SRU. L'admission de nouveaux membres entraîne l'extension du périmètre du SCOT conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Retrait

Le retrait d'un EPCI ou d'une commune hors structure du Syndicat mixte peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, L 5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités

Territoriales. La décision de retrait d'un membre entraîne la réduction du périmètre du SCOT conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Composition et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est composé de délégués titulaires ainsi répartis :

- La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse : 14 sièges,
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne : 6 sièges,
- La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin : 9 sièges,

Le Conseil Syndical est composé de délégués suppléants ainsi répartis :

- La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse : 7 sièges,
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne : 3 sièges,
- La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin : 4 sièges,

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté de communes. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres concernés dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le Conseil Syndical se réunit au siège administratif ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités membres.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

Article 8 : Bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des EPCI dispose au moins d'un membre au sein du Bureau.

Article 9 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public nommé par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques

Article 10 : Recettes du Syndicat Mixte

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriale, les recettes comprennent :

- La contribution des collectivités adhérentes ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations ou des particuliers ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat.

Article 11 : Participation financière des communes et établissements publics adhérents

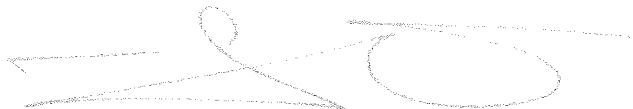
S'agissant d'un Syndicat Mixte, les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat Mixte, seront réparties, entre les collectivités adhérentes, au prorata de leur population légale en vigueur (RGP) et de la surface des communes qui les composent, au moment du vote du budget.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° *2014001001* du *6 MARS 2015* portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Communautés de communes

Le Préfet,



Jérôme GUTTON